



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

# mémento 2022

Opérations de mobilité  
des personnels enseignants du premier degré public  
des Bouches-du-Rhône

# mouvement

**Conformément aux lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 parues au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n°6 du 28 octobre 2021 et aux lignes directrices de gestion académiques parues au Bulletin académique spécial n°457 du 21 février 2022, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public pour la rentrée 2022.**

## Table des matières

OBJECTIFS GENERAUX .....	4
NOUVEAUTES 2022.....	4
I – REGLES DE PARTICIPATION .....	5
A – CALENDRIER PREVISIONNEL .....	5
B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	6
1. PARTICIPATION OBLIGATOIRE.....	6
2. PARTICIPATION FACULTATIVE.....	6
3. PARTICIPATION INTERDITE .....	7
C – PARTICIPANTS EN SITUATION PARTICULIERE.....	7
1. STAGIAIRES 2022/2023 .....	7
2. ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2021/2022).....	7
D – LISTE GENERALE DES POSTES .....	7
E – SAISIE DES VOEUX .....	8
1. VŒUX .....	8
a. Enseignement ordinaire .....	9
b. Postes de direction .....	9
c. ASH.....	9
d. Remplacement.....	11
e. Autres postes .....	11
2. VŒUX SUR GROUPES « A MOBILITE OBLIGATOIRE » .....	11
a. Composition des groupes de postes .....	11
b. Groupe de postes « Hors vœux ».....	12
3. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT .....	12
F – AFFECTATION : fonctionnement de l'algorithme.....	13
II – CALCUL DU BAREME .....	14
A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales.....	14
1. HANDICAP.....	14
2. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE.....	15
a. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points.....	15
b. Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points .....	15
3. AGENT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL .....	16
a. Ancienneté de Fonction d'Enseignant .....	16
b. Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI.....	16
c. Points au titre de la stabilité dans le poste .....	17
4. POSTES DEFICITAIRES : STABILITE EN ULIS 1 <sup>ER</sup> DEGRE .....	17
5. AGENT TOUCHE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE .....	18
a. Mesures de carte scolaire : cas général .....	18

b.	Mesures de carte scolaire des directeurs .....	19
c.	Mesures de carte scolaire des TRS.....	20
d.	Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles .....	20
e.	Mesure de carte sur poste réservé T1 .....	20
6.	ANCIENNETE DE LA DEMANDE DE MUTATION .....	20
<b>B -</b>	<b>ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME .....</b>	<b>21</b>
1.	DEMANDES DE REINTEGRATIONS .....	21
2.	SITUATIONS RH : MEDICALES (HORS HANDICAP), SOCIALES, DIVERS .....	21
3.	PARENT ISOLE – POINTS AU BAREME : 0.99 POINT .....	22
4.	DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES ENFANTS .....	22
<b>III –</b>	<b>APPLICATION DU BAREME .....</b>	<b>23</b>
<b>A –</b>	<b>POSTES PARTICULIERS .....</b>	<b>23</b>
<b>B –</b>	<b>POSTES A PROFIL (PAP).....</b>	<b>23</b>
<b>C –</b>	<b>POSTES SUR TITRES ET DIPLOMES.....</b>	<b>23</b>
1.	POSTES AVEC HABILITATION.....	23
a.	Postes fléchés langues et culture régionale .....	24
b.	Postes fléchés Langues vivantes .....	24
c.	Enseignement en langue dans les écoles bilingues (hors directeurs) .....	24
2.	MAITRES FORMATEURS (PEMF) .....	24
3.	PROFESSEURS SPECIALISES DANS L'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA).....	25
4.	DIRECTEURS D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION (DIRECTEURS TOTALEMENT DECHARGES EN REP+ ET DIRECTEURS D'ECOLE BILINGUE).....	26
<b>D –</b>	<b>POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP).....</b>	<b>26</b>
1.	POSTES EN CLASSE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DANS LES ECOLES DU PLAN MARSEILLE EN GRAND.....	27
2.	POSTES DE L'ASH (HORS ERSEH).....	27
3.	LES ENSEIGNANTS REFERENTS A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH).....	28
4.	ENSEIGNANTS SUR POSTES UPE2A (UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS).....	28
5.	NOUVEAUX DIRECTEURS D'ECOLES EN REP+ TOTALEMENT DECHARGES .....	29
6.	DIRECTEURS D'ECOLES BILINGUES .....	29
<b>E –</b>	<b>POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL .....</b>	<b>29</b>
<b>IV.</b>	<b>PHASE D'AJUSTEMENT .....</b>	<b>30</b>
<b>A-</b>	<b>AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES DE SECTEURS.....</b>	<b>30</b>
<b>B-</b>	<b>AUTRES AJUSTEMENTS.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT.....</b>	<b>31</b>	

## **OBJECTIFS GENERAUX**

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes du département quelle que soit leur localisation. Elles tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

Les participants au mouvement bénéficient des priorités légales liées à leur situation et applicables à l'ensemble de la fonction publique. Ils sont traités selon les lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national et au niveau académique et présentées en comité technique académique.

La procédure vise à diminuer le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire dans un triple objectif de stabilité des équipes (continuité pédagogique), de fluidité du mouvement (diminution du nombre de participants obligatoires), et de satisfaction des personnels (affectation à titre définitif).

## **NOUVEAUTES 2022**

- **Evolutions techniques de MVT1D :**
  - **Un seul écran de saisie pour tous les participants**
  - **Création de vœux « Groupe » regroupant les vœux géographiques (anciennement écran 1) et vœux larges (anciennement écran 2)**
  - **Retour à l'identification des 3 types de Brigades par Rattachement Administratif (RAD)**
- **Les postes à profil et à exigences particulières : publication et appels à candidature via COLIBRIS**
- **Parent isolé : la bonification est désormais attribuée sans condition de distance y compris pour les entrants dans le département**
- **Nouvelle règle de gestion de la mesure de carte scolaire sur les postes de direction**
- **Création d'un label « Ecoles Bilingues » (remplace les dispositifs EDIL et DARE)**
- **Plan « Marseille en Grand » : les postes vacants dans les « écoles innovantes » sont des postes à exigences particulières code G106 et pourvus selon la procédure prévue pour ce type de poste. Les postes libérés à l'issue de la prise en compte des résultats de l'algorithme dans les « écoles innovantes » sont pourvus à titre provisoire.**
- **BDGC sur les circonscriptions Marseillaises : les brigades de remplacement des circonscriptions Marseillaises interviennent à partir de l'année 2022/2023 sur des regroupements de 3 circonscriptions.**
- **Rattachement aux circonscriptions ASH : Le nouvel organigramme des circonscriptions ASH modifie la circonscription de rattachement des postes ASH.**
- **Titulaires de secteur : Elaboration d'une typologie des circonscriptions selon le nombre d'école en REP/REP+ et rattachements administratifs des TRS selon cette typologie**

## I – REGLES DE PARTICIPATION

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable exclusivement par mail, en identifiant dans l'objet le motif de la demande et vos nom et prénom (exemple : Modification barème – NOM PRENOM ; bonification handicap – NOM PRENOM ; problème connexion – NOM PRENOM ; ...). Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : [ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)

### A – CALENDRIER PREVISIONNEL

Vendredi 4 mars 2022	Date limite des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Lundi 7 mars 2022 au Vendredi 18 mars 2022	Publication des fiches de postes à profil et recueil des candidatures
Lundi 7 mars 2022 au Vendredi 18 mars 2022	Publication des fiches de postes à exigences particulières et recueil des candidatures
Mercredi 9 mars 2022	Résultat du mouvement interdépartemental informatisé (permutations)
Lundi 21 mars 2022 au Vendredi 25 mars 2022	Sélection des candidatures à auditionner sur les postes à profil et à exigences particulières
Lundi 21 mars 2022 au Vendredi 25 mars 2022	Convocation des candidats retenus sur les postes à profil et à exigences particulières pour un entretien
<b>Lundi 28 mars 2022</b>	<b>Publication du mémento</b>
Lundi 28 mars 2022 au Vendredi 08 avril 2022	Commissions postes à profil
Lundi 28 mars 2022 au Vendredi 08 avril 2022	Commissions postes à exigences particulières
Mardi 29 mars 2022	Commission d'examen des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Jeudi 31 mars 2022	Publication des postes
<b>Mardi 5 avril 2022 à 12h</b>	<b>Ouverture du serveur MVT1D Saisie des vœux</b>
Mardi 5 avril 2022	Commission d'examen des demandes de postes adaptés (Rectorat)
<b>Lundi 11 Avril 2022</b>	<b>Réponses aux candidats et affectation candidats retenus sur les postes à profil</b>
<b>Lundi 11 Avril 2022</b>	<b>Communication des résultats des commissions des postes à exigences particulières</b>
<b>Mardi 19 avril 2022 à 12h</b>	<b>Fermeture du serveur MVT1D Fin de saisie des vœux</b>
Lundi 2 mai 2022	Envoi des accusés de réception dans MVT1D. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE2
Vendredi 13 mai 2022	Date butoir de contestation des barèmes sur l'adresse mail <a href="mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr">ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr</a>
<b>Vendredi 20 mai 2022</b>	<b>Communication des résultats du mouvement</b>
Jeudi 2 juin 2022 au vendredi 3 juin 2022	Visio IEN constitution des postes fractionnés
Jeudi 9 juin 2022	Publication des postes TRS
Lundi 13 juin 2022	Date butoir pour le retour des vœux TRS
Mercredi 15 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022	Affectation TRS avec le concours des IEN
Vendredi 24 juin 2022	Résultats des affectations des TRS
Lundi 27 juin 2022 au mardi 5 juillet 2022	Affectation par la phase manuelle
<b>Mardi 5 juillet 2022</b>	<b>Résultats de la phase manuelle</b>

## B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2022 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement principal est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

**S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. et le directeur de l'établissement concernés.**

Le principe est l'affectation à titre définitif. Les personnes ne disposant pas des titres, certificats, habilitation ou validation d'une commission pourtant requis pour le poste seront affectés à titre provisoire. Les affectations sur un poste ne figurant pas dans les vœux formulés seront prononcées à titre provisoire.

### 1. PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2021/2022
- les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- les professeurs des écoles stagiaires de 2021/2022, néo-titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2022
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2022 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office\*
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinant à occuper à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un poste de l'enseignement spécialisé. Ces futurs stagiaires CAPPEI 2022-2023 doivent formuler des vœux sur des postes correspondants au module de professionnalisation demandé pour pouvoir bénéficier de leur formation. **Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.**



**La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à « participation obligatoire » engendre automatiquement et d'office une affectation, par l'algorithme MVT1D, à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.**

\*Les enseignants qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande de réintégration à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la période d'ouverture du serveur afin de pouvoir participer au mouvement. La réintégration suite à disponibilité sera subordonnée à la production d'un justificatif d'aptitude aux fonctions d'enseignement délivré par un médecin agréé (Bulletin départemental des Bouches-du-Rhône n° 161 du 18/01/2022).

### 2. PARTICIPATION FACULTATIVE

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

**Congé parental** : Les congés parentaux inférieurs à 1 an inclus dans l'année scolaire 2021-2022 (et ce jusqu'au 30/09/2022), ne sont pas considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conservent leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité afférents.

Pour répondre aux nécessités d'organisation du service public, tout congé parental débutant avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 entraîne la perte du poste pour l'année scolaire. La demande de congé parental doit être enregistrée à la division du personnel enseignant au plus tard 2 mois avant sa prise d'effet.

Si le terme du congé parental est postérieur au 30 septembre 2023, l'enseignant perd son poste définitivement.

### 3. PARTICIPATION INTERDITE

Les enseignants qui réintègrent suite à congé parental après le 30 septembre 2022 ne peuvent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront cependant être déposées auprès de la DPE deux mois minimum avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire sera proposée à l'enseignant, sur un poste vacant ou un remplacement disponible du département. Les enseignants affectés en cours d'année à titre provisoire auront l'obligation de participer au mouvement l'année suivante.

Les stagiaires issus de l'appel à la liste complémentaire en février/mars 2022 ne peuvent pas participer au mouvement 2022.

## C – PARTICIPANTS EN SITUATION PARTICULIERE

### 1. STAGIAIRES 2022/2023

Les enseignants stagiaires en 2022/2023 sont affectés lors d'un mouvement spécifique, par rang de classement bonifié (nombre d'enfant à charge, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)). Des postes leur sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiée pour les différentes phases du mouvement.

Les stagiaires 2021/2022 qui seraient finalement renouvelés lors du jury de fin d'année devront renoncer à leur affectation obtenue au mouvement principal et seront réaffectés lors de la phase d'affectation des stagiaires 2022/2023. Ils bénéficieront d'une priorité en tant que redoublants.

### 2. ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2021/2022)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes d'adjoints qui les intéressent (y compris postes spécialisés, ou fléchés en langue vivante ou régionale... sur lesquels ils peuvent être nommés à titre provisoire s'ils ne disposent pas de l'habilitation). Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation et habilitation si nécessaire.

#### **Remarque :**

Sous réserve d'une titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter un détachement dans le corps des psychologues de l'Education nationale.

#### **Postes réservés T1**

Les postes identifiés (G0120) ne sont accessibles qu'aux enseignants actuellement stagiaires et qui seront titularisés à la rentrée 2022. Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenus, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés suite au mouvement 2022 devront participer au mouvement de l'année 2024.

Les enseignants qui ont obtenu un poste réservé T1 à la rentrée 2021 devront quant à eux participer au mouvement 2023. Ils peuvent participer dès le mouvement 2022 dans le but d'obtenir un autre poste non réservé, selon leur barème.

Ces postes sont consultables en annexe 20.

## D – LISTE GENERALE DES POSTES



Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes déclarés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

Sous réserve de la faisabilité technique, la liste provisoire des postes sera publiée la veille de l'ouverture du serveur:

- les postes vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- les postes susceptibles d'être vacants,
- les postes bloqués et réservés pour les stagiaires.

Cette liste est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur la circonscription dans la mesure du possible.

## E – SAISIE DES VOEUX

Une nouvelle modalité de saisie de vœux (vœu poste et vœu groupe) est mise en place. Elle répond à un double objectif :

- Permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir des vœux de mêmes types
- Rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme

Désormais, **un seul et même écran de saisie** est disponible dans MVT1D **pour tous les candidats** (obligatoires et non-obligatoires). Les candidats peuvent mixer des vœux postes et des vœux groupes :

- Vœu poste = anciennement vœu précis / établissement
- Vœu groupe = anciennement vœux géographiques (communes ; cantons). Pas de vœu groupe commune possible pour une commune avec une seule école. – annexe 8-2
- Vœu groupe « MOB » = anciennement vœux larges à l'écran 2 (association regroupement de MUG/zone infra départementale). Les participants obligatoires doivent saisir au minimum un vœu de ce groupe. - annexe 8-3

Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir de vœux postes et de vœux groupes.

Les participants non obligatoires formuleront des vœux postes ou de groupe. Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils retrouveront leur affectation actuelle.

Les participants obligatoires devront saisir des vœux de groupes « à mobilité obligatoire » (MOB) en complément de leur saisie classique et dans la limite des 50 vœux possibles.

La liste exhaustive des écoles du département est consultable en annexe 8-1.

### 1. VŒUX

- Les participants doivent saisir entre 1 et 50 vœux
- Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 1 vœu groupes MOB parmi ces 50 vœux

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1<sup>ère</sup> colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux postes ou à des vœux groupes.

L'algorithme respectant l'ordre de saisie des vœux, il est recommandé de formuler les vœux postes dans les premiers rangs et des vœux groupes ensuite.

La saisie guidée est également proposée permettant de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (vœu poste ou vœu groupe)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (exemple : pour directeur : 2 classes, 3 classes...)

Il est possible de formuler des vœux groupes. Ils permettent de faire des vœux sur une nature précise de poste dans la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune, de l'arrondissement, du canton du département.

Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe. L'enseignant obtient donc un poste précis si pour son barème, des postes sont disponibles sur les zones correspondant à ses vœux.

#### Vœux liés:

Il est possible de formuler des vœux liés. L'affectation ainsi souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire. L'obtention des vœux liés n'est possible que lorsque l'intéressé(e) ayant le plus petit barème arrive aussi sur l'un des postes demandés dans le cadre de cette procédure (voir annexe 2).

Tout vœu lié sur des postes qui requièrent des certifications spécifiques et dont l'un des enseignants n'en est pas titulaire, annule le vœu des deux enseignants.



## a. Enseignement ordinaire

Tous les postes d'enseignement sont publiés dans MVT1D.

La nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra.

Les enseignants souhaitant candidater sur des classes passerelles peuvent consulter la liste des écoles accueillant des enfants de moins de 3 ans en annexe 16.

### **Postes réservés T1**

Les postes identifiés (**G0120**) ne sont accessibles qu'aux enseignants actuellement stagiaires et qui seront titularisés à la rentrée 2022. Il s'agit de permettre l'arrivée de T1 pour leur entrée dans le métier, dans des zones moins difficiles. Attention, les postes ainsi obtenus, ne le sont que pour deux années scolaires. Les T1 ainsi affectés suite au mouvement 2022 devront participer au mouvement de l'année 2024.

Les enseignants qui ont obtenu un poste réservé T1 à la rentrée 2021 devront quant à eux participer au mouvement 2023. Ils peuvent participer dès le mouvement 2022 dans le but d'obtenir un autre poste non réservé, en fonction de leur barème.

### **Les titulaires de secteurs**

Les postes de titulaires de secteurs peuvent être obtenus par des vœux postes et des vœux groupes. Les enseignants ainsi affectés obtiennent, ensuite, lors de la phase d'ajustement une affectation pour l'année scolaire, dans le secteur obtenu, soit sur des postes fractionnés (les postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...) soit sur des postes entiers demeurés vacants lors de départs tardifs. Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement (cf IV : Ajustements).

## b. Postes de direction

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école (ou dont la liste d'aptitude n'est plus valable et qui auraient exercé moins de 3 ans en tant que directeur à titre définitif) peuvent obtenir une affectation à titre provisoire sur un support de direction si le poste n'a pas été demandé et obtenu par un enseignant répondant aux critères d'obtention du poste à titre définitif. L'enseignant affecté à titre provisoire exercera les fonctions de directeur.

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école totalement déchargée situées en REP+ doivent avoir candidaté sur les postes à exigences particulières dans l'application COLIBRIS conformément à la circulaire du 24/02/2022 publiée au bulletin départemental n°164 du 28/02/2022.

Ils doivent également saisir leurs vœux dans MVT1D.

Pour rappel, l'affectation est soumise à l'avis de la commission de recrutement. L'obtention du poste se fera ensuite au barème pour les candidats ayant recueilli un avis favorable.

Les enseignants :

- effectuant l'intérim durant l'intégralité de l'année scolaire sur un poste vacant ou
- ayant obtenu le poste de direction à titre provisoire lors du mouvement principal précédent

et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2022.

## c. ASH

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH). Ils peuvent être stagiaires CAPPEI. En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement, jusqu'à réception du diplôme.

Dès 2022, le CAPPEI est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Pour cela, il faut justifier de 5 ans d'enseignement dont 3 ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. (Circulaire du 12-2-2021 : Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive).

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires du diplôme permettant d'attester de compétences en braille (déficiência visuelle) ou en langue des signes française (déficiência auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Les différents postes de l'ASH s'obtiennent après une candidature Colibris pour les postes concernés et une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D. C'est notamment le cas des postes suivants :

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- Les Instituts Médico-Educatifs (IME), Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M), Institut Régional des sourds (IRS)
- Unité d'enseignement maternelle / élémentaire troubles du spectre autistique (UEMA-UEEA)
- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP)
- Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
- Le centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)

IME: Les Instituts Médico-Educatifs (IME) sont agréés pour dispenser une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints d'une déficiência à prédominance intellectuelle. La prise en charge du jeune est à la fois éducative, médicale et scolaire.

IEM: Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M) accueillent les enfants et adolescents en situation de handicap moteur lié à une infirmité motrice cérébrale, à une maladie neuro-musculaire ou à un traumatisme. Ils assurent l'éducation, l'enseignement et les soins.

ITEP: Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents de 6 à 20 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression (notamment les troubles du comportement) perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

SESSAD : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école...) et/ ou dans les locaux du service. Les enfants sont admis sur décision de la CDAPH.

CMPP : Le centre Médico-Psycho-Pédagogique est un lieu de consultations et de soins ambulatoires, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, sur rendez-vous.

Pour renforcer l'attractivité des postes ULIS, les enseignants souhaitant connaître une expérience professionnelle dans ce domaine conservent leurs points de stabilité. Si cette expérience n'est pas concluante, ils candidateront à l'année n+1 sans perte de points. Pour cela, il faut avoir été affecté à titre provisoire sur ULIS école. Cette disposition n'est pas valable pour les stagiaires CAPPEI.

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. selon la répartition suivante :

- Circonscription **A.S.H. Est** :

IEN ASH chargée des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire : Mme MAHUSSIER  
3 rue de Cuques  
13100 AIX EN PROVENCE  
Mail : [ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr)

- Circonscription **A.S.H. Marseille** :

IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH : Mme MAUREL  
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec  
13231 Marseille cedex 1  
Mail : [ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr)

- Circonscription **A.S.H. Ouest** :

IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux) : Mme LE MERCIER  
75 route Nationale – Pont de Crau  
13200 ARLES  
Mail : [ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr)

#### d. Remplacement

Chacun des trois types de brigades peut être sollicité.

- **Les Brigades Départementales à gestion de circonscription (BDGC)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par leur circonscription de rattachement pour intervenir sur tous types de missions de remplacement dans la circonscription (y compris ASH). Elles peuvent être appelées à intervenir dans les circonscriptions limitrophes.

A compter de la rentrée 2022, les BDGC des circonscriptions marseillaises interviendront sur des regroupements de 3 circonscriptions.

- **Les Brigades Départementales REP+ (BDREP+)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur la suppléance des enseignants de la zone de formation correspondante en REP+ partant en journée de formation/concertation. La liste des écoles de rattachement des BD-REP+ est mentionnée en annexe 11-3. Les BD-REP+ interviennent sur toute la zone de formation correspondante. Les BD-REP+ peuvent être amenées sur la période 3, à intervenir également sur des missions de remplacement, hors REP+.

- **Les Brigades Départementales à gestion départementale (BDGD)** sont rattachées à une école. Elles sont gérées par la DSDEN pour intervenir sur tous types de missions de remplacement (y compris ASH) dans le département. Des BDGD volontaires seront sollicitées pour exercer sur des missions de BD-REP+. D'autres BDGD volontaires seront sollicitées pour exercer dans l'ASH (sur des départs CAPPEI comme sur des absences).

La nature des postes de brigades et les regroupements des circonscriptions marseillaises est détaillée dans les annexes 10 et 11-1 à 11-3.

#### e. Autres postes

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

Il peut s'agir notamment de postes fléchés écoles bilingues, de postes fléchés langues vivantes, de postes fléchés langues régionales, de postes d'enseignant en UPE2A, de postes dans le plan Marseille en grand...

## 2. VŒUX SUR GROUPES « A MOBILITE OBLIGATOIRE »

Pour les participants obligatoires, les groupes seront fléchés en groupes « à mobilité obligatoire ».

Ils doivent obligatoirement formuler au moins un vœu à mobilité obligatoire (MOB). En l'absence de cette saisie, les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste via leurs autres vœux se verront affectés à titre définitif sur tout poste dans le département.

#### a. Composition des groupes de postes

Un groupe est un ensemble de postes constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III, Application du barème).

#### **Groupe de postes Enseignants (ENS) :**

C'est dans ce groupe que se trouve la plupart des postes d'enseignants. Il comprend donc les postes d'enseignement en maternelle, en élémentaire, ou comme titulaire de secteur, sans que l'enseignant puisse choisir parmi eux.

#### **Groupe de postes Titulaires remplaçants (REMP) :**

Ce groupe concerne les titulaires remplaçants, des trois types de brigades (BDGC, BDGD, BDREP+) sans que l'enseignant ne puisse choisir parmi eux.

**Groupe de postes d'enseignement spécialisé ASH, RASED (RASED):**

Ce groupe reprend les fonctions de Maître E. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI). En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

**Groupe de postes d'enseignement spécialisé ASH, ULIS-SEGPA (ULIS) :**

Ce groupe reprend les fonctions d'enseignants en ULIS 1<sup>er</sup> degré et en SEGPA. Les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI) ou être inscrit dans une démarche de formation.

En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

**Groupe de postes de directions 2 à 4 classes (DIR\_2) :**

Ce groupe est constitué de toutes les directions d'écoles de 2 à 4 classes de la zone géographique.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

**Groupe de postes de directions 5 à 9 classes (DIR\_5) :**

Ce groupe est constitué de toutes les directions d'écoles de 5 à 9 classes de la zone géographique.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

**Groupe de postes de directions 10 et 11 classes (DIR\_10) :**

Ce groupe est constitué de toutes les directions d'écoles de 10 et 11 classes de la zone géographique.

En l'absence du diplôme requis, l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement.

**b. Groupe de postes « Hors vœux »**

L'algorithme détermine les postes sur lesquels les participants « MOB » qui n'obtiendraient pas l'un de leurs vœux, pourront être affectés « hors vœux ».

Ce groupe est constitué des natures de postes suivantes :

- Classes élémentaires, maternelles, chargés d'école
- Titulaires remplaçants
- Classes spécialisées (RASED, ULIS, SEGPA)

Les enseignants n'obtenant aucune affectation sur l'un de leurs vœux seront affectés d'office, à titre provisoire pour l'année scolaire, par l'algorithme.

**3. MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

**La saisie des vœux** se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D) du **mardi 5 avril 2022 à 12h00 au Mardi 19 avril 2022 à 12h00**.

Les informations relatives au mouvement (accusé de réception, résultats) seront envoyées sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof.

Il est nécessaire de vérifier cette adresse ou à défaut de la renseigner. L'adresse personnelle académique au format [prénom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prénom.nom@ac-aix-marseille.fr) est fortement conseillée.

L'accès à l'application MVT1D se fait par i-prof via un lien « phase intra-départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation, depuis leur département d'origine) (cf. annexe 1).

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout d'un vœu, à la suppression d'un vœu ou à la modification de l'ordre des vœux.

**Un accusé de réception** sera disponible dans l'application MVT1D. Cette information parviendra aux agents le Lundi 2 mai 2022 sur l'adresse mail définie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-Prof.

L'accusé comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2.



La première page de l'accusé réception comporte le « barème de base » selon le poste occupé en 2021-2022. Celui-ci pourra être différent selon les vœux émis (exemple : les points de direction ne sont pas comptabilisés sur des vœux d'adjoints...).

La prise en compte ou non des points des priorités légales (mesure de carte scolaire, bonification médicale, rapprochement de conjoints, parent isolé, autorité parentale conjointe) apparaît également en page 1.

La deuxième page comporte le barème et les priorités (indiqués selon la spécificité des vœux : directeur, spécialisé...) et les points afférents aux priorités légales.

En cas de **contestation du barème**, l'accusé de réception devra être retourné avant le **vendredi 13 mai 2022** (date de réception limite des contestations à la DPE2) par mail ([ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr)) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations.

**L'annulation de la participation** est autorisée uniquement en cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée...).

**Les résultats du mouvement** seront communiqués le **vendredi 20 mai 2022**, sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof. Le résultat sera consultable également dans MVT1D.

Les arrêtés d'affectation 2022 seront adressés à la circonscription d'accueil, courant septembre. Il appartiendra à l'agent de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer l'arrêté. Le procès-verbal d'installation devra être signée, pour une affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les enseignants n'obtenant pas satisfaction au mouvement recevront une explication de leur non obtention de leur vœu n°1 sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof.

## **F – AFFECTATION : fonctionnement de l'algorithme**

L'algorithme du mouvement intra-départemental procède au classement des candidats sur chacun de leur vœu par l'examen successif des éléments suivants:

- Priorité éventuelle
- Barème (résultats du mode de calcul départemental cf II)
- Rang du vœu (en cas d'égalité)
- Discriminants (en cas d'égalité)

Une seule liste de vœux qui comprend les vœux sur poste et vœux groupes est traitée par l'algorithme. Ce dernier respecte l'ordre de saisie des vœux sans distinguer les catégories (vœux postes, vœux groupes).

Si aucun vœu formulé ne peut être satisfait, le logiciel procédera ensuite à **une affectation** à titre provisoire « **hors vœux** » sur les postes restant vacants à l'issue du mouvement. (uniquement valable pour les participants obligatoires).

## **II – CALCUL DU BAREME**

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations en langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **il convient de le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs avant le vendredi 13 mai 2022.**

L'annexe 23 reprend le barème synthétique publié au Bulletin académique spécial n°457 du 21 février 2022.

### **A - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : les priorités légales**

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique.

#### **1. HANDICAP**

Conformément au Bulletin Officiel Spécial n°6 du 28 octobre 2021, seuls « peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

**La bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné.** Le médecin de prévention est notamment chargé d'apporter un avis sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Un courrier d'accord ou de refus sera adressé aux enseignants concernés par le service de la DPE2.

En cas d'accord, la bonification de points s'appliquera selon les préconisations du médecin de prévention. Le médecin peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités.

La préconisation « Proche du domicile » s'entend pour une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres entre la commune de résidence de l'enseignant et la commune de résidence administrative souhaitée.

La bonification des points sera examinée lors de la commission du mardi 29 mars 2022.

Les agents bénéficiaires de la R.Q.T.H, les agents dont le conjoint est bénéficiaire de la R.Q.T.H et les agents dont un enfant est reconnu handicapé ou malade se verront attribuer **800 points pour le mouvement principal, selon les préconisations du médecin.**

Les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être formulées avant le vendredi 4 mars 2022, au plus tard, et seront transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention » à la DPE, DSDEN 13. Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1er degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le Bulletin Départemental n°163 du 26/01/2022).

A défaut de bonification, être titulaire d'une RQTH (en cours de validité au 31/08/2022) permet d'obtenir 10 points supplémentaires, Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 31 mars 2022 pour le mouvement. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

**ATTENTION :** cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

## 2. DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

### a. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints - Points au barème : 2 points

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint et non du domicile du couple.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée au 31/08/2022.

La résidence professionnelle s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Pour les conjoints exerçant dans un département limitrophe, le vœu de la commune limitrophe des Bouches du Rhône pourra être valorisé au titre du rapprochement de conjoint selon les mêmes critères.

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Sont également concernés les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un enfant à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Une bonification à ce titre ne peut être accordée pour un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ou inscrit à Pôle Emploi.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2022 et la commune de résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 9).
- le candidat doit saisir un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont le conjoint travaille sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux sur la commune d'Aix-en-Provence uniquement pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement de conjoint :

- Livret de famille
- Justificatif du PACS + acte de naissance d'un des deux conjoints datant de moins de 3 mois.
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat ou attestation + dernier bulletin de salaire de moins de 3 mois)
- Détail des justificatifs de la situation professionnelle du conjoint :
  - Profession salariée : contrat de travail ou attestation employeur précisant le lieu d'activité professionnelle + le dernier bulletin de salaire
  - Profession libérale : Immatriculation au registre du commerce
  - Auto-entrepreneur : Déclaration RSI + Avis d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC)
  - Fonctionnaires ou contractuels de l'Etat : attestation du service de gestion.

### b. Le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant - Points au barème : 2 points

Les agents divorcés ou séparés peuvent demander à bénéficier de cette disposition qui tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les enseignants ayant au moins à charge un enfant de moins de 18 ans au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe, garde alternée ou garde partagée ou droit de visite.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance orthodromique entre la commune de résidence administrative de l'agent au 31/08/2022 et la commune de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms (distances référencées dans l'annexe 9).
- le candidat doit saisir un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu à une des communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont l'enfant réside sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux sur la commune d'Aix-en-Provence uniquement pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe :

- Livret de famille
- Certificats de scolarité
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'électricité...). N.B. : les factures de téléphonie mobile ne sont pas prises en compte.

### 3. AGENT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

**Rappel :** Les postes identifiés « CLA » (annexe 24) ne permettent pas de bénéficier de point de stabilité supplémentaire mais donneront un accès bonifié au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

#### a. Ancienneté de Fonction d'Enseignant

La notion d'Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) est remplacée par la notion d'Ancienneté de Fonction d'Enseignant. Elle a pour but de valoriser les services accomplis en tant qu'enseignant (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale au 01/09/2021. Elle prend en compte les réformes récentes du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant selon des modalités suivantes :

- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont antérieures au 01/10/2012 ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté de fonction d'enseignant.
- Les périodes de congé parental prises entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019 sont prises en compte à 100% la première année, et à 50% pour les suivantes (loi 2012-347 du 12/03/2021 art.57).
- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont postérieures au 07/08/2019 sont prises à compte à 100% dans la limite de 5 ans (loi n°2019-828 du 06/08/2019).

Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jours

Exemple pour une Ancienneté de Fonction d'Enseignant de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

#### b. Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI retenus pour partir en formation sont prioritaires pour leur 1<sup>ère</sup> année de stage sur les postes non pourvus par des titulaires du CAPPEI. En revanche, les caractéristiques de la formation leur imposent **de s'engager à solliciter le même poste pour leur 2<sup>ème</sup> année de stage**. En contrepartie ils bénéficient alors d'une priorité leur permettant de rester sur leur poste pour finir leur formation.

Les candidats libres et les candidats VAE inscrits au diplôme du CAPPEI, dont ceux ayant échoué au CAPPEI précédemment, peuvent solliciter auprès de la conseillère technique ASH (voir paragraphe postes ASH) l'obtention d'une priorité de retour sur poste ASH occupé l'année précédente, à condition qu'ils formalisent par écrit leur demande



après de la conseillère technique ASH et demandent le poste dans le cadre du mouvement. Il est nécessaire d'en faire mention sur l'accusé réception MVT1D.

Dès 2022, le CAPPEI est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Pour cela, il faut justifier de 5 ans d'enseignement dont 3 ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. (Circulaire du 12-2-2021 : Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive).

#### c. Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à **titre définitif** donne lieu à l'attribution de points :

- De stabilité au titre de l'affectation sur un poste
- De stabilité dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou un agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement (REP ou REP+).

Date de début du poste TPD	<b>Hors Education Prioritaire</b> Points de stabilité sur le poste	<b>REP</b> Points de stabilité sur le poste (cumul stabilité et REP)	<b>REP+</b> Points de stabilité sur le poste (cumul stabilité et REP+)
01/09/2021	0 point	0 point	0 point
01/09/2020	0 point	0 point	0 point
01/09/2019	0 point	0 point	0 point
01/09/2018	1 point	3 points	5 points
01/09/2017	3 points	5 points	7 points
01/09/2016	6 points	8 points	10 points
01/09/2015	9 points	11 points	14 points

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

#### Points de stabilité sur poste hors la classe :

Les enseignants affectés à titre provisoire ou en autorisation d'exercer sur des missions spécifiques et qui ont été basculés à titre définitif sur ces missions bénéficient des points de stabilité et ce, depuis le début de leur affectation sur la mission, dans les mêmes conditions que les autres enseignants. Ces points seront ajoutés manuellement par le service DPE2 en cas d'une participation au mouvement. Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception.

#### **Stabilité REP/REP+ :**

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui des directeurs).

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en R.E.P., REP+ bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le rattachement des TRS est défini selon la typologie arrêtée en annexe 26.

#### 4. POSTES DEFICITAIRES : STABILITE EN ULIS 1<sup>ER</sup> DEGRE

Cette priorité légale concerne un agent exerçant sur un poste rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

L'affectation à titre définitif sur un même poste dans une ULIS du 1<sup>er</sup> degré au 31/08/2022 donne lieu à l'attribution de points supplémentaires : 1 point par an, à partir de 3 ans pleins, appliqué à partir de la quatrième année, au cours des 7 dernières années. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste et les points REP et REP+ décrits au paragraphe 3.c.

## 5. AGENT TOUCHE PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

### a. Mesures de carte scolaire : cas général

Les enseignants affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire (fermeture du poste) reçoivent un courrier du directeur académique, ainsi que leurs écoles. Ils bénéficient d'une bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire.

Les enseignants en mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. **Bien que participants obligatoires, ces enseignants n'auront pas à saisir de vœux de groupes « à mobilité obligatoire » (MOB).**

En l'absence de poste vacant, le poste fermé est celui du dernier arrivé selon le périmètre et la nature du poste. Les postes occupés seulement à titre provisoire sont considérés comme vacants.

- Au cas où plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est la plus faible qui doit quitter l'école. A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- Si un enseignant se déclare volontaire pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, il bénéficie d'une bonification de points. Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère. Dans le cas du volontaire avec une A.G.S. plus importante, il se substituera automatiquement à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire. Par contre, si le volontaire a moins d'A.G.S. que l'enseignant concerné par la mesure, c'est bien l'enseignant touché par la mesure qui est prioritaire pour accepter la mesure de carte scolaire. Dans ce cas, un accord écrit devra être donné par l'enseignant désigné (et ayant plus d'A.G.S.) pour autoriser l'enseignant souhaitant se porter volontaire de bénéficier de la mesure de carte.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, il est exclu de la mesure de carte scolaire. La personne arrivée précédemment hors priorité médicale sera concernée par la mesure de carte.
- Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- Si le retour sur poste n'a pas été possible la première année et qu'aucun poste n'a été obtenu en dehors de la mesure de carte scolaire, il reste prioritaire l'année suivante seulement : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau D.P.E.2 (mouvement).
- Les personnels ayant été touchés par une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2021 qui peuvent prétendre à un retour sur poste et qui désirent toujours l'obtenir, doivent **impérativement** le signaler au bureau D.P.E.2 « mouvement » **pour le 5 avril 2022**. A défaut de s'être signalé avant la date limite, la demande de mesure de carte scolaire ne pourra pas être prise en compte.

En cas d'impossibilité, la bonification de réaffectation est étendue aux communes (arrondissements pour Marseille) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (arrondissements pour Marseille). Dans le cadre d'une mesure de carte scolaire au sein d'arrondissements de la commune de Marseille limitrophes à d'autres communes du département, cette bonification est appliquée pour les vœux sur la commune de Marseille uniquement. Cette procédure est valable la première année de la mesure de carte seulement.

NB : les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne peuvent prétendre à obtenir un poste détenu par un stagiaire CAPPEI.

NB : Les enseignants nommés sur des postes réservés T1 en 2021 et dont l'école subit une fermeture à la rentrée 2022 seront touchés par une mesure de carte scolaire si aucun autre poste n'est vacant dans l'école. Ils bénéficieront d'une mesure de carte sur tout autre poste réservé T1 du département (étiqueté G0120). L'affectation qui sera obtenue par ce biais sera valable un an à titre provisoire.

Bonification de points au titre de la mesure de carte scolaire :

Bonification sur un poste de nature maternelle et élémentaire dans la même école	1000 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire
Vœu sur une école de la même commune (hors Marseille) ou sur une école du même Arrdt (Marseille) sur poste de nature maternelle et élémentaire	950 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire
Vœu sur une école d'une commune limitrophe sur poste de nature maternelle et élémentaire	900 points - utilisés en cas de mesure de carte scolaire

Les points de mesure de carte scolaire sont maintenus l'année suivante si le poste est ré-ouvert dans l'école d'origine.

**Concernant les titulaires remplaçants**, c'est le dernier personnel nommé dans la circonscription qui est touché par la mesure de carte scolaire. Après détermination du poste de mesure de carte, un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription. La mesure de carte scolaire sera effectuée, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (circonscription, départementales ou REP+) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.

**Pour les RASED**, le dernier personnel nommé dans la circonscription est touché par la mesure de carte scolaire (y compris si le dernier nommé est un stagiaire CAPPEI).

Pour information : Les règles de mesure carte scolaire des PsyEN sont élaborées et mises en œuvre par la DIPE (Rectorat).

Tableau récapitulatif de la procédure générale de mesure de carte scolaire pour un adjoint

Situation	Poste impacté	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe dans une école ou groupe scolaire	Un poste est vacant	Fermeture du poste vacant	/	/
	Aucun poste n'est vacant	Le dernier nommé est touché par la mesure de carte scolaire.	Participation au mouvement OBLIGATOIRE de l'enseignant concerné par la mesure de carte avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la commune et communes environnantes (pour la commune de Marseille, seuls les arrondissements limitrophes sont considérés).	La participation au mouvement est facultative pour le bénéficiaire d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente.  Si participation au mouvement, bonification de points sur un retour sur poste  Vœux « poste » uniquement pour bénéficier des bonifications de la mesure de carte scolaire. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications de la mesure de carte scolaire. Si obtention d'un poste hors mesure de carte scolaire l'année précédente, la mesure de carte scolaire est considérée comme nulle et ne donne plus priorité l'année suivante sur retour sur poste
		Dans le cas d'un volontariat dans l'école : - soit le volontaire a une AGS supérieure au dernier arrivé, - soit il a une AGS inférieure au dernier arrivé. Dans ce cas, ce dernier doit renoncer au bénéfice de la MCS par écrit.	Vœux « poste » (type E) uniquement pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.  Dans le cadre d'une demande de retour du poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu)	Participation facultative au mouvement avec application du barème.  Il ne bénéficie pas de mesure supplémentaire

#### b. Mesures de carte scolaire des directeurs

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver sur son poste et pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'une mesure de carte scolaire à sa demande en réponse avant la fermeture du serveur au courrier des services précisant la modification de groupe. Dans ce cas, il doit saisir sa demande dans MVT1D. Cette mesure est valable sur des directions de même groupe en école maternelle, élémentaire et primaire sans distinction.

La mesure de carte scolaire d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une bonification de points.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre un maintien avec perte d'indice ou une mesure de carte scolaire sur poste du même groupe de rémunération.

Situation	Situation	Participant année N	Participant année n+1
Fermeture d'une classe dans une école ou groupe scolaire	Poste non fermé et groupe identique	Participation facultative à son barème	Participation facultative à son barème
	Poste de directeur non fermé et groupe de direction diminué	<p>Participation facultative dans le cas de perte indiciaire avec la conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points sur les postes de même groupe de la commune et communes environnantes (pour la commune de Marseille, seuls les arrondissements limitrophes sont considérés).</p> <p>Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe ne serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement).</p> <p>Vœux « poste » uniquement (type E) pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.</p> <p>Dans le cas d'une non-participation, le groupe antérieur est conservé un an.</p>	<p>Participation facultative dans le cas de perte indiciaire au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à une mesure de carte scolaire l'année précédente.</p> <p>Si participation au mouvement, bonification de points sur les postes de même groupe de la commune et communes environnantes (pour la commune de Marseille, seuls les arrondissements limitrophes sont considérés).</p> <p>Vœux « poste » uniquement (type E) pour bénéficier des bonifications de la mesure de carte.</p> <p>Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications de la mesure de carte.</p> <p>Si obtention d'un poste hors mesure de carte scolaire l'année précédente, la mesure de carte scolaire est considérée comme nulle et ne donne plus priorité l'année suivante sur retour sur poste</p>

### Regroupement d'écoles :

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

La bonification de mesure de carte s'applique sur les postes de direction de même groupe de la commune et communes environnantes (pour la commune de Marseille, seuls les arrondissements limitrophes sont considérés).

Elle peut être appliquée aux postes d'adjoints dans l'école où était affecté le directeur touché par la mesure de carte scolaire. Dans ce cas, il perd son régime indemnitaire lié au groupe de directeur dès la rentrée 2022.

### c. Mesures de carte scolaire des TRS

Chaque année, le calibrage du nombre de postes de TRS par zone est recalculé. Il est donc possible que des postes de TRS soient fermés sur une zone donnée. Ces fermetures sont présentées en CTSD. Par défaut, le TRS touché par la mesure est le dernier nommé. En cas de volontaire, les règles de départage d'une mesure de carte scolaire s'appliquent.

Une bonification de points sera donnée sur le même type de poste dans la circonscription et les circonscriptions limitrophes.

### d. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles

Les situations de mesures de carte scolaire dans les cas de création, fusion, transfert d'écoles sont présentées en annexe 7.

### e. Mesure de carte sur poste réservé T1

Les T1 sont affectés pour 2 ans sur les postes réservés T1. La fermeture d'un poste réservé T1 à l'issue de la 1ère année d'affectation donne lieu à l'attribution de points de mesures de cartes sur les postes réservés T1 2022.

## 6. ANCIENNETE DE LA DEMANDE DE MUTATION

Un agent renouvelant sur un même RNE un vœu « poste » de rang 1 formulé en 2021 sans l'obligation de demander la même nature de poste aura droit à une bonification d'un point sur ce même vœu saisi à nouveau en rang 1. Les points sont cumulables à partir des vœux émis pour le mouvement 2019 (mise en place de MVT1D).

## B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

Au-delà des priorités légales, les départements peuvent attribuer des bonifications pour d'autres motifs. La plus grande des priorités départementales doit néanmoins rester plus basse que la plus petite des priorités légales.

### 1. DEMANDES DE REINTEGRATIONS

Les demandes de réintégration (à l'issue d'un congé parental, d'un détachement, d'une disponibilité d'office ou d'un congé longue durée) relèvent de l'application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration, et à la cessation définitive des fonctions et du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Une bonification de 100 points sera attribuée sur un vœu de type « commune » et de nature identique à l'affectation à titre définitif précédent l'interruption d'activité (à l'exception de la disponibilité de droit commun).

Les points de stabilité sont perdus à partir du premier jour de libération du support pour l'ensemble des situations ci-dessous, à l'exception du congé parental pour lequel les points sont perdus uniquement dès la perte de l'affectation à titre définitif.

➤ **Le congé parental :**

A l'issue d'un congé parental au-delà d'une année scolaire, l'enseignant souhaitant réintégrer devra participer au mouvement.

➤ **Le détachement :**

Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement.

➤ **Le retour après CLD :**

La position de CLD entraîne la perte du poste définitif. Aussi, les retours après CLD doivent participer au mouvement.

➤ **L'invalidité temporaire suite à accident de service :**

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique modifie le décret 86-442 en matière d'accident de service/trajet. La notion de vacance de poste est instaurée dès que le fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire au service depuis plus de 12 mois consécutifs (art. 47.11 de ce même décret).

➤ **La disponibilité d'office pour raison de santé et sortie de PACD :**

Les enseignants qui reprennent leur activité suite à l'affectation sur un PACD (poste adapté de courte durée) ou PALD (poste adapté de longue durée) bénéficieront d'une gestion par les bonifications manuelles, telles que les mesures RH. Il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier de priorité médicale pour bénéficier de cette bonification.

**Rappel :** Un enseignant bénéficiant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'un poste adapté de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD) perd son poste.



**La disponibilité de droit commun (de droit ou non) :** La réintégration suite à disponibilité sera traitée au barème sans la bonification de 100 points. Pour rappel, la position de disponibilité entraîne la perte du poste définitif.

### 2. SITUATIONS RH : MEDICALES (HORS HANDICAP), SOCIALES, DIVERS

Les personnels qui connaissent de difficultés médicales ou sociales peuvent bénéficier d'une bonification de 0.99 point.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social et/ou médical (hors handicap) doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, par mail à [ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr) en identifiant dans l'objet du mail : BONIFICATION RH NOM PRENOM.

### 3. PARENT ISOLE – POINTS AU BAREME : 0.99 POINT

Les demandes formulées à ce titre visent à faciliter la situation des personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 et exerçant seules l'autorité parentale exclusive (difficulté de garde, éloignement de la famille...).

Les demandeurs devront produire l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF ou la dernière déclaration d'imposition faisant mention de la catégorie « T » (signifiant parent isolé).

### 4. DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES ENFANTS

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 0.99 point par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2022 dans la limite de 3.96 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs avant la date de fin des contestations de barème (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration). Les enfants à naître après la date de clôture des contestations de barème ne sont pas pris en compte.

Les enseignants qui ont un enfant de plus de 18 ans bénéficiant de la RQTH rattaché à leur foyer fiscal se verront octroyé 0.99 point manuellement. Cet ajout sera fait après envoi du livret de famille, de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année précédente et de la RQTH de l'enfant en complément de leur accusé de réception.

### **III – APPLICATION DU BAREME**

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes. Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques des postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes signalés est publiée en annexe 12. La procédure à suivre y est également précisée.

Les types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 22.

#### **A – POSTES PARTICULIERS**

**Les dates de dépôt des dossiers de candidature sont communiquées spécifiquement sur le bulletin départemental ou académique.**

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- PSY – En
- Coordonnateur en ULIS collège ou lycée
- Directeur d'EREA ou Directeur de SEGPA
- Coordonnateur CASNAV
- Unité Pédagogique en milieu pénitentiaire ou Centre éducatif Fermé
- Enseignants en dispositif relais

Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique **SIAM second degré**.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1<sup>er</sup> degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38).

#### **B – POSTES A PROFIL (PAP)**

Il s'agit d'une modalité d'affectation pour laquelle les besoins spécifiques du poste requièrent des compétences, des connaissances ou une expérience professionnelle particulière du candidat retenu, dans l'intérêt du service.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. La sélection des candidats se fait hors barème avant le mouvement informatisé. L'affectation du candidat retenu est prioritaire sur les vœux formulés dans MVT1D. En cas de résultats favorables de même rang à des candidatures multiples sur des PAP, le candidat devra choisir parmi les postes proposés.

Les postes à profil sont publiés au bulletin départemental à partir du 7 mars 2022. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste. L'acte de candidature formulé par COLIBRIS vaut engagement. Pour les candidats retenus sur postes à profil, leurs vœux émis dans MVT1D seront annulés.

#### **C – POSTES SUR TITRES ET DIPLOMES**

Postes accessibles au barème après obtention d'un examen ou d'une certification.

##### **1. POSTES AVEC HABILITATION**

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Les habilitations sont attribuées sur avis d'une commission. Sont concernées :

- Postes fléchés « Occitan »
- Postes fléchés langues vivantes
- Ecole et Section bilingue

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation. Les candidats doivent donc vérifier sur I-PROF que l'habilitation dont ils disposent y figure bien.

Des enseignants non habilités pourront néanmoins être nommés sur ce poste, à titre provisoire, si aucun enseignant habilité ne le demande et ne l'obtient. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif à la rentrée scolaire suivante.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 14. Les candidats, selon le poste souhaité, devront renseigner les annexes 21-1 à 21-3.

#### a. Postes fléchés langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 14), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 si nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école.

Dans les 3 écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RNE	CIRCONSCRIPTION
E.M.PU Elsa Triolet	0133002T	Gardanne
E.P.PU Frédéric Mistral	0130503B	St Remy
E.P.PU Henri Damofli	0130975P	Martigues

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN suite à une commission de la mission Langue Régionale.

#### b. Postes fléchés Langues vivantes

Postes fléchés Allemand, Italien, Arabe, Espagnol: voir annexe 15-1  
Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif Ecoles bilingues.

#### c. Enseignement en langue dans les écoles bilingues (hors directeurs)

Le département des Bouches du Rhône compte désormais une trentaine d'écoles bilingues issues de deux programmes de développement, EDIL (2017-2021) et DARE (2020-2021). Le programme d'installation EDIL consistait à former des professeurs en consolidant leur niveau linguistique et leurs connaissances sur les enseignements en langue. Le programme de développement DARE est venu compléter le programme EDIL en constituant un vivier d'enseignants, inscrits sur liste d'aptitude et prêts à enseigner en école bilingue.

Les conditions d'inscription à la liste d'aptitude sont précisés sur la circulaire « *enseignement en langue dans les écoles bilingues* » du 6 décembre 2021.

Les enseignants détenteurs de la liste d'aptitude « écoles bilingues » ayant obtenu une affectation à titre provisoire dans les écoles EDIL ou DARE les années précédentes sont basculés à titre définitif sans avoir à participer au mouvement. Il en est de même pour les enseignants nommés à titre définitif dans les « écoles bilingues » (liste à l'annexe 15-2) et qui obtiennent la liste d'aptitude.

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché dans le but d'être pourvu à titre définitif par une personne ayant l'habilitation. Si aucune personne bénéficiant de l'habilitation ne le sollicite, le poste sera attribué à titre provisoire.

## 2. MAITRES FORMATEURS (PEMF)

### **Conditions pour postuler :**

- Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

### **Priorités d'affectation :**

1. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
2. Enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.



**Barème :**

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex-aequo par discriminants.

Sont complétés comme suit sur des vœux d'adjoint d'application :

**Adjoints d'application (exercice dans le département) :** Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint d'application à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou CAEA pourront émettre des vœux en école d'application. Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF ou CAEA et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen.

### 3. PROFESSEURS SPECIALISES DANS L'A.S.H. (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)

La liste des postes spécialisés dans l'ASH est consultable en annexe 13.

**Conditions pour postuler :**

- Être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires d'un CAPA-SH permettant d'attester de compétences en braille (déficience visuelle) ou en langue des signes française (déficience auditive) pourront être nommés à titre définitif.

**Priorités d'affectation sur postes spécialisés:**

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH.
2. Enseignants stagiaires en formation CAPPEI.
3. Pour chaque poste sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés

**Barème :**

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex-aequo par discriminants.

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites à **titre provisoire**.

Sont complétés comme suit sur des vœux d'adjoint spécialisé dans l'ASH :

**Adjoints spécialisés (exercice dans le département) :** Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'adjoint spécialisé à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

**Adjoints non spécialisés nommés sur des postes ASH (exercice dans le département) :** bonification décomptée à raison de **1 point** par an sur des postes ASH dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés correspondant à leur parcours de formation. Leur ancien poste est perdu.

**Nota bene :** Les enseignants stagiaires en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, **à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement.**

La participation au mouvement principal est obligatoire. L'affectation sera basculée à titre définitif dès réception des résultats du diplôme CAPPEI dans les services.

Les candidats libres et les candidats VAE inscrits au diplôme du CAPPEI, dont ceux ayant échoué au CAPPEI précédemment, peuvent solliciter auprès de la conseillère technique ASH (voir paragraphe postes ASH) l'obtention d'une priorité de retour sur poste ASH occupé l'année précédente, à condition qu'ils formalisent par écrit leur demande

auprès de la conseillère technique ASH et demandent le poste dans le cadre du mouvement. Il est nécessaire d'en faire mention sur l'accusé réception MVT1D.

Depuis la rentrée scolaire 2021, les enseignants non spécialisés qui obtiendraient à titre provisoire un poste ASH et qui auraient perdu un poste à titre définitif par le biais du mouvement, conserveront les points de stabilité acquis précédemment pour le mouvement suivant. Ils devront se signaler au service DPE2 via leur accusé de réception.

#### 4. DIRECTEURS D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION (DIRECTEURS TOTALEMENT DECHARGES EN REP+ ET DIRECTEURS D'ECOLE BILINGUE)

##### **Conditions pour postuler en vue de l'obtention du poste à titre définitif :**

- Etre titulaire d'une liste d'aptitude de directeur d'école de moins de 3 ans
- Ou avoir été directeur à titre définitif pendant plus de 3 ans

##### **Priorités d'affectation:**

1. Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité ou justifiant d'une affectation à titre définitif de 3 ans en qualité de directeur d'école
2. Enseignant ne remplissant pas les critères cités ci-dessus. L'affectation sur le poste resté vacant sera alors à titre provisoire.

##### **Barème :**

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants

Sont complétés comme suit sur des vœux de direction :

##### **Ancienneté de fonction :**

**Un point** par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

##### **Intérim de direction :**

**Priorité absolue :** les enseignants ayant assuré un intérim de direction durant l'année scolaire complète sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent ou ayant obtenu le poste de direction à titre provisoire lors du mouvement principal précédent**, et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié. Après sollicitation par la DPE, les intéressés renseignent et transmettent l'annexe 5.

##### **Remarques :**

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, **perdent** leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ A sa nomination, le directeur d'une école primaire est susceptible d'exercer soit dans une classe maternelle soit dans une classe élémentaire en fonction de la répartition des postes d'adjoints ECEL et ECMA avec respectivement le nombre de classes ouvertes. Les affectations des adjoints doivent être respectées. Le service du directeur correspond à la classe résiduelle.
- ✓ Les personnels qui ont exercé des fonctions de directeur pendant au moins 3 ans (après inscription sur la liste d'aptitude), et qui ne les exercent pas au titre de l'année 2021/2022 doivent renseigner l'annexe 4 et la transmettre à leur IEN au plus tard le 5 avril 2022. Les années de faisant fonction (intérim) ne sont donc pas prise en compte.

Le régime des décharges de direction est rappelé dans l'annexe 6.

#### **D – POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)**

TOUS LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

Les postes à exigences particulières (PEP) sont publiés au bulletin départemental à partir du 7 mars 2022. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste. L'acte de candidature formulé par COLIBRIS vaut engagement.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats doivent saisir les vœux dans MVT1D. Le candidat arrivé en tête par le barème est affecté. Les fiches de postes concernées figurent en annexe 22 de ce mémento.

## 1. POSTES EN CLASSE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DANS LES ECOLES DU PLAN MARSEILLE EN GRAND

La codification (**G0106**) dans MVT1D permet d'identifier les postes des écoles du plan Marseille en grand. L'affectation est conditionnée au dépôt d'une candidature pour le poste concerné dans l'application Colibris **et** à la participation au mouvement dans MVT1D. Seuls les enseignants ayant obtenu un avis favorable de la commission pourront obtenir une affectation déterminée selon le barème le plus élevé.

Les écoles innovantes du Plan Marseille en Grand sont listées en annexe 25.

## 2. POSTES DE L'ASH (HORS ERSEH)

**Les différentes postes de l'ASH s'obtiennent après une saisie des vœux par le biais du serveur MVT1D. C'est notamment le cas des postes suivants :**

- Etablissement hospitalier : dispositif école à l'hôpital, enfants malades
- Etablissement hospitalier : HDJ, CMP
- Les Instituts Médico-Educatifs (IME), Les Instituts d'Education Motrice (I.E.M) Institut Régional des sourds (IRS)
- Unité d'enseignement maternelle / élémentaire troubles du spectre autistique (UEMA-UEEA)
- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP)
- Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
- Le centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)

La liste des postes spécialisés dans l'ASH est consultable en annexe 13.

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. selon la répartition suivante :

- Circonscription **A.S.H. Est** :  
IEN ASH chargée des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire : Mme MAHUSSIER  
3 rue de Cuques  
13100 AIX EN PROVENCE  
Mail : [ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr)

- Circonscription **A.S.H. Marseille** :  
IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH : Mme MAUREL  
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec  
13231 Marseille cedex 1  
Mail : [ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr)

- Circonscription **A.S.H. Ouest** :  
IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux) : Mme LE MERCIER  
75 route Nationale – Pont de Crau  
13200 ARLES  
Mail : [ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr)

Tous les candidats (spécialisés ou non spécialisés, affectés à titre définitif ou provisoire) désirant postuler sur ces types de poste doivent prendre connaissance du bulletin départemental n°166 du 7 mars 2022.

Les avis favorables obtenus lors du mouvement 2021 ou 2020 seront conservés pour le mouvement 2022. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission.

Les autres candidats seront convoqués devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable.

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, ou du CAEI. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

### 3. LES ENSEIGNANTS REFERENTS A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH)

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E.N ASH chargée du dossier ERSEH :

#### Circonscription **A.S.H. Marseille**

IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH : Mme MAUREL

DSDEN 13 – 28 bd Nedelec

13231 Marseille cedex 1

Mail : [ce.01308811@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.01308811@ac-aix-marseille.fr)

#### **Conditions pour postuler :**

- Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.
- Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, après passage devant la commission en charge du recrutement sur postes ASH.

#### **Priorités d'affectation**

1. ERSEH en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2022)
2. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI avec avis favorable
3. Sans diplôme avec avis favorable

#### **Barème :**

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP ou REP+ à TD
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants

Sont complétés comme suit sur des vœux de référents de scolarisation :

**ERSEH (exercice dans le département) :** Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de ERSEH à titre définitif, décomptée à raison de **1 point** par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière.

#### **Demande pour une première nomination à titre définitif de ERSEH (exercice dans le département):**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé à titre définitif, décomptée à raison de 1 point par an dans la limite de 7 ans dans toute la carrière. Ces points sont également attribués aux ERSEH au titre de leur expérience sur poste en affectation définitive.

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste d'ERSEH et qu'il obtiendrait le CAPPEI en décembre de la même année scolaire, son affectation pourra être basculée à titre définitif dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire concernée après avis de l'IEN ASH compétent.

En annexe 18, un tableau recense l'ensemble des postes d'ERSEH indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis d'ERSEH au sein d'une circonscription ASH.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent prendre connaissance du bulletin départemental n°166 du 7 mars 2022.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'ERSEH n'ont pas à candidater sur COLIBRIS.

Les avis favorables pour un poste d'ERSEH obtenus lors du mouvement 2021 ou 2020 seront conservés pour le mouvement 2022. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission.

### 4. ENSEIGNANTS SUR POSTES UPE2A (UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS)

La liste des postes UPE2A est consultable en annexe 17.

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Tous les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent prendre connaissance du bulletin départemental n°166 du 7 mars 2022.

Les enseignants actuellement à titre définitif sur un poste d'UPE2A n'ont pas à candidater sur COLIBRIS. Les avis favorables pour un poste d'UPE2A obtenus lors du mouvement 2021 ou 2020 seront conservés pour le mouvement 2022. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission.

Les enseignants demandant une UPE2A mais ne bénéficiant pas d'un avis favorable pourront être affectés à titre provisoire.

## 5. NOUVEAUX DIRECTEURS D'ÉCOLES EN REP+ TOTALEMENT DÉCHARGÉS

La nomination des enseignants sur une direction d'école totalement déchargées situées en REP+ est soumise à l'avis de la commission d'entretien qui émettra un avis (favorable ou défavorable).

Les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent prendre connaissance du bulletin départemental n°166 du 7 mars 2022.

Les enseignants actuellement à titre définitif en tant que directeur REP+ totalement déchargé n'ont pas à candidater sur COLIBRIS.

Les avis favorables obtenus lors du mouvement 2021 ou 2020 seront conservés pour le mouvement 2022. Les enseignants concernés ne seront donc pas convoqués à nouveau devant une commission.

**ATTENTION** : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2022.

La liste des écoles dont le directeur est totalement déchargé est consultable en annexe 19.

## 6. DIRECTEURS D'ÉCOLES BILINGUES

La nomination des enseignants sur une direction d'école bilingue est soumise à l'avis de la commission d'entretien qui émettra un avis (favorable ou défavorable).

Les candidats désirant postuler sur ces types de poste doivent prendre connaissance du bulletin départemental n°166 du 7 mars 2022.

Les informations relatives au dispositif bilingue sont précisées dans la circulaire « *enseignement en langue dans les écoles bilingues* » du 6 décembre 2021.

## E – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

Cf annexe 22.

## **IV. PHASE D'AJUSTEMENT**

Une phase d'ajustement est prévue après les opérations du mouvement informatisé. Elle aura notamment vocation à préciser les affectations des titulaires de secteurs.

### **A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES DE SECTEURS**

Les enseignants ayant obtenu une affectation sur un poste de Titulaire de Secteur lors du mouvement informatisé seront garantis de l'obtention d'un poste sur le secteur obtenu (secteur délimité par la circonscription obtenue et les circonscriptions limitrophes).

Ils devront participer à la phase d'ajustement afin d'obtenir une affectation précise sur ce secteur.

Cette affectation précise se fera pour l'année sur un poste constitué de regroupements de fractions (décharges de direction, rompus de temps partiels, décharges syndicales...), ou sur un poste vacant du secteur (de la circonscription ou des circonscriptions limitrophes). Il n'y aura pas de priorité de reconduction de cette affectation pour l'année suivante.

Les regroupements de fractions, composés des décharges de direction, des rompus de temps partiels ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés le 9 juin 2022.

Ces regroupements seront constitués, au sein d'une circonscription dans la mesure du possible.

Les titulaires de secteurs devront participer à la phase d'ajustement en formulant des préférences d'affectation sur l'application dédiée parmi les postes proposés. Ensuite, les affectations de tous les titulaires secteurs (y compris les anciens titulaires départementaux) se feront en fonction du barème et quotité selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée aux opérations d'ajustement.

Si un TRS se retrouve sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement il sera affecté comme BDGC au sein de la circonscription du secteur obtenu comme TRS.

La phase d'ajustement pour les titulaires secteurs se déroulera selon le calendrier suivant :

- Publication des postes de chaque zone le 9 juin 2022
- Remontée des vœux avant le 13 juin 2022 à 23h59 (modalités précisées dans la circulaire Enseignants du 1er degré affecté sur un poste de Titulaire de secteur ou sans poste après la première phase du mouvement RS2022 publiée en juin 2022)
- Affectations prononcées le 24 juin 2022.

### **B- AUTRES AJUSTEMENTS**

Les enseignants entrants dans le département par INEAT après la phase du mouvement MVT1D et les reprises de postes tardives seront affectés manuellement. Ils seront positionnés comme titulaire de secteur (s'il reste des postes), comme brigade (BDGC ou BDGD) ou sur tout autre support resté vacant, notamment dans l'ASH.

## **ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT**

- **Annexe 1** – Procédure MVT1D
- **Annexe 2** – Vœux liés
- **Annexe 3** – Fiche de vœux manuelle
- **Annexe 4** – Nomination emploi directeurs d'écoles
- **Annexe 5** – Priorité intérim direction
- **Annexe 6** – Régime des décharges de direction
- **Annexe 7** – Tableau des Créations/Fusions/Transferts d'écoles
- **Annexe 8-1** – Liste des écoles par commune et circonscription
- **Annexe 8-2** – Liste des communes vœux groupes
- **Annexe 8-3** – Groupes « mobilité obligatoire »
- **Annexe 9** – Orthodromie entre les communes des Bouches-du-Rhône
- **Annexe 10** – Zones d'intervention des BDGC – commune Marseille
- **Annexe 11-1** – Implantation des BDGC
- **Annexe 11-2** – Implantation des BDGD
- **Annexe 11-3** – Implantation des BDREP+
- **Annexe 12** – Implantation des postes signalés
- **Annexe 13** – Implantation des postes spécifiques ASH
- **Annexe 14** – Implantation des postes fléchés Occitan
- **Annexe 15-1** – Implantation des postes fléchés LV
- **Annexe 15-2** – Implantation des postes « écoles bilingues »
- **Annexe 16** – Implantation des Classes Très petites sections
- **Annexe 17** – Implantation des UPE2A
- **Annexe 18** – Implantation des postes référents
- **Annexe 19** – Implantation des Directions REP+
- **Annexe 20** – Postes réservés T1
- **Annexe 21-1 à 21-3** – Lettres d'engagement à enseigner en Occitan
- **Annexe 22** – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône et fiches de postes correspondantes
- **Annexe 23** – Fiche synthétique Barème départemental LDG
- **Annexe 24** – Liste des écoles retenues dans les projets CLA
- **Annexe 25** – Liste des écoles innovantes du plan Marseille en grand
- **Annexe 26** – Typologie des circonscriptions pour le rattachement des TRS